



MUNICIPALITÉ
de
Vugelles-La Mothe

Vugelles, le 15 juillet 2026

PREAVIS N° 06/2026

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE DE VUGELLES-LA MOTHE AU CONSEIL GENERAL

Règlement communal des sépultures et du cimetière ainsi que les tarifs y relatifs

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation du Conseil Général un nouveau règlement communal des sépultures et du cimetière de Vugelles- La Mothe.

Nouveau règlement

Sur la base du règlement-type sur le décès, les sépultures et les pompes funèbres, transmis par le Département de la santé et de l'action sociale, la Municipalité a créé un nouveau règlement communal (voir annexe).

Examen préalable

Le nouveau règlement communal des sépultures et du cimetière de Vugelles- La Mothe et ses tarifs ont été soumis pour examen préalable à la Direction générale de la santé du Canton de Vaud (DSAS) et son service juridique, qui a validé leurs conformités avec le droit cantonal et a rendu un préavis favorable.

Conclusion

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous invite, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Vugelles-La Mothe

- Vu le préavis municipal no 06/2026
- Entendu le rapport de la commission de gestion
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le nouveau Règlement communal des sépultures et du cimetière et son annexe en matière de taxes et d'émoluments, tel que présenté en annexe.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 16 juillet 2026.

Au nom de la Municipalité

La Syndique La Secrétaire



MC Robba C. Maurer

Annexe : règlement communal des sépultures et du cimetière et son annexe en matière de taxes et d'émoluments



RÈGLEMENT COMMUNAL DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE VUGELLES-LA MOTHE

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Taxes et émoluments
- V. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Vugelles-La Mothe.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune de Vugelles-La Mothe est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès. A moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.

Article 6

La commune pourvoit à sa charge à l'inhumation des personnes domiciliées dans la commune. Elle pourvoit également à l'inhumation des personnes décédées dans la commune et qui n'y étaient pas domiciliées. Elle peut alors adresser sa facture à la commune du dernier domicile fiscal de la personne décédée (art. 49 RDSPF).

Article 7

La commune pourvoit également, contre paiement d'une taxe et des frais éventuels, à l'inhumation des personnes non domiciliées à Vugelles-La Mothe et décédées hors de son territoire et dont le transfert dans la commune a été autorisé par la Municipalité, sous réserve des prescriptions légales réglant ce transfert.

Article 8

Ces taxes et autres frais éventuels font l'objet d'un tarif spécial (voir annexe) établi par la Municipalité.

Article 9

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 10

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 11

Le cimetière est placé sous la surveillance du préposé aux inhumations et du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 12

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 13

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d) aux enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans le cimetière.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Article 14

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 15

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 16

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) tombes pour adultes (à la ligne) ;
- b) tombes pour enfants (à la ligne) ;
- c) tombes cinéraires (sous forme d'urne) (à la ligne).

Article 17

Les enterrements dans le secteur des tombes se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

La profondeur de la fosse doit être de 120 cm, à l'exception des tombes cinéraires (100 cm).

Il ne pourra être réservé aucune place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 18

La commune de Vugelles-La Mothe n'accorde aucune réservation de concession de tombe, ni de concession cinéraire et de caveau. La taille du cimetière ne permettant pas de créer une telle zone.

Article 19

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 20

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Ces entourages auront les dimensions suivantes :

- a) tombes pour adultes : 180/75 cm ;
- b) tombes pour enfants : 150/75 cm ;
- c) tombes cinéraires pour adultes et enfants : 100/60 cm

Article 21

La pose d'un monument funéraire doit être précédée d'une autorisation donnée par la Municipalité.

Article 22

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 23

La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne.

Article 24

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 25

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 100 cm.

Article 26

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de trois mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 27

Avant chaque désaffectation, la Municipalité l'annoncera au moins six mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 28

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 29

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 30

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 2 juillet 2026

La Syndique		La Secrétaire
		

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 15 octobre 2026

La Présidente

Le Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud en date du



CIMETIÈRE DE VUGELLES-LA MOTHE

Annexe au règlement communal

Taxes & émoluments

Tombes en ligne

Personnes domiciliées à Vugelles-La Mothe

Taxe d'inhumation : **gratuit**

Personnes non-domiciliées à Vugelles-La Mothe

L'inhumation d'une personne qui décède hors du territoire communal de Vugelles-La Mothe et qui ne réside pas à Vugelles-La Mothe doit être soumise à une demande d'autorisation auprès de la Municipalité.

En cas d'autorisation, les taxes à la charge des intéressés sont les suivantes :

Taxe d'inhumation :	CHF 600.00
Dépôt d'une urne dans une tombe :	CHF 150.00
Dépôt d'une urne cinéraire :	CHF 300.00
Enfants jusqu'à 16 ans révolus : 50% des taxes citées ci-dessus	

Les frais réels relatifs à la creuse seront refacturés aux familles des défunts, selon factures reçues à la commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire communal mais non domiciliées à Vugelles-La Mothe, la commune peut adresser sa facture à la commune du dernier domicile fiscal de la personne décédée (art. 49 RDSPF).

Exhumation et réinhumation

Facturé en fonction des heures de travail et du matériel utilisé.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 2 juillet 2026.

La Syndique



La Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 15 octobre 2026

La Présidente

Le Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud en date du